

12 DEC. 2006

02B179

7766

TECHNOPOLE VAR MATIN
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 2839 AV DE LA RESISTANCE
83000 TOULON
RCS TOULON 440 737 955

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2006

L'an deux mille six, et le seize novembre à onze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la présidence effectuée par lettre remise en main propre le 31 octobre 2006.

Est présent :

- Société 2R INVEST, propriétaire de deux cent vingt quatre actions
ci 224 parts
- Société NICE MATIN, propriétaire de cent soixante seize actions
ci 176 parts

Total des actions présentes: 400 actions en pleine propriété sur les 400 actions composant le capital social.

2R INVEST, représentée par Monsieur REBOUL André préside la séance en qualité d'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

Le président constate que les associés présents possèdent 400 actions, soit plus des trois quarts des actions composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

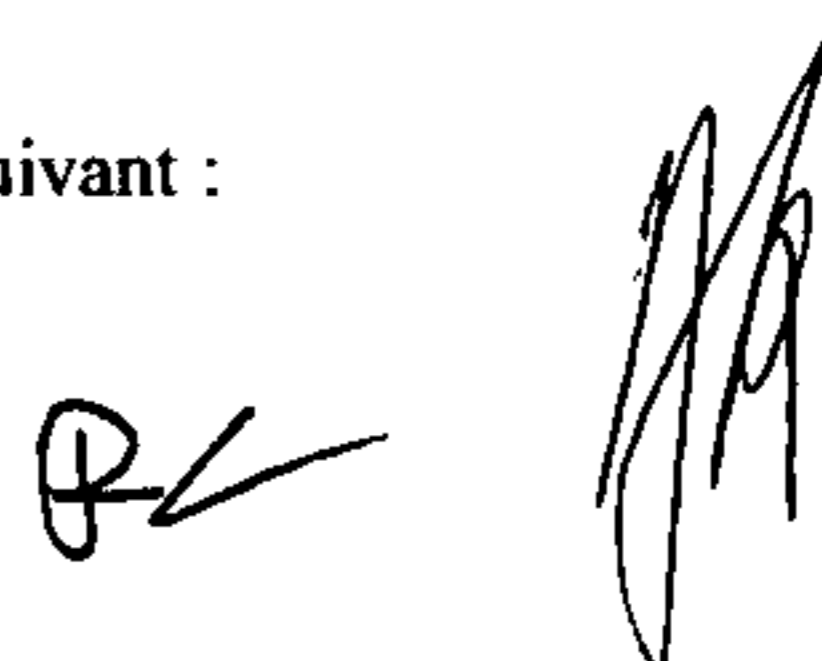
Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies de la lettre de convocation ;
- le rapport de la présidence ;
- le texte des résolutions proposées.

Les documents mentionnés ci-dessus sont, à compter de ce jour, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Le Président déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux actionnaires plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :



- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Président donne ensuite lecture du rapport du Président et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 27 juillet 2006, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 0
- voix contre : 400

n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

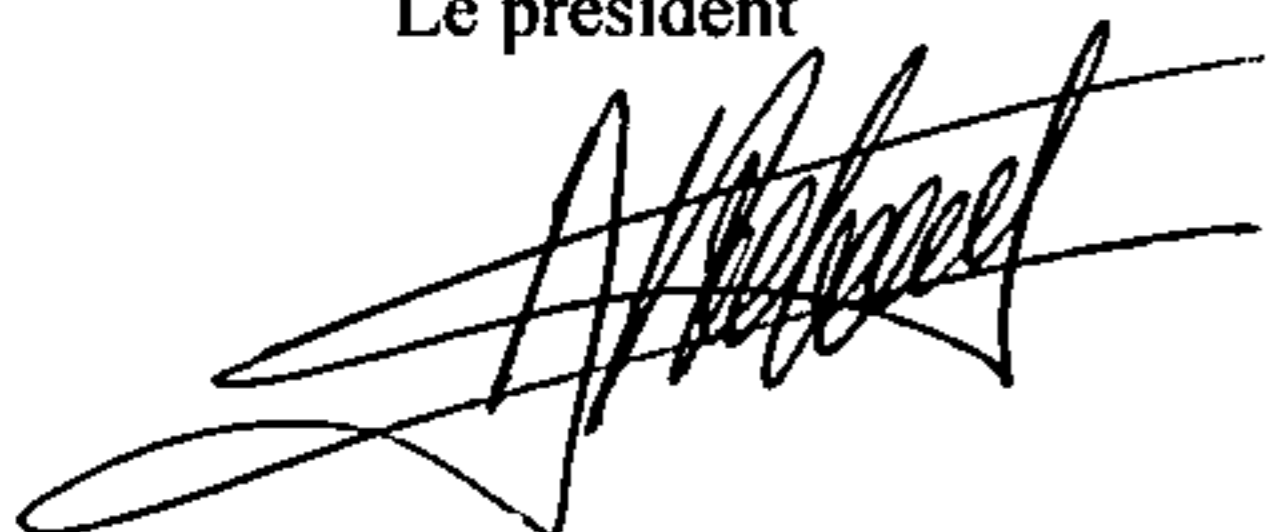
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les actionnaires présents.

Le président



Les actionnaires

